



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question écrite n° 19582

Texte de la question

M. Gérard Hamel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes suscitées chez les associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte par l'interprétation de plus en plus défavorable pour elles des dispositions conventionnelles sur les nuits passées en chambre de veille par les différents personnels de santé, dont notamment le personnel éducatif spécialisé. En effet, si une nuit passée en chambre de veille équivaut à trois heures de travail effectif selon la convention collective du 15 mars 1996, la Cour de cassation pose comme principe depuis 1995 qu'un salarié est en situation de travail effectif lorsqu'il doit rester sur le lieu de travail à la disposition de son employeur. Par ailleurs, la nouvelle définition du temps de travail effectif contenue dans le code du travail, suite à l'adoption de la loi relative à la réduction du temps de travail, va dans le sens de cette jurisprudence. Cette situation a entraîné de nombreux recours introduits par le personnel éducatif à l'encontre des associations précédemment citées, qui se sont traduits par des condamnations qu'elles ne sont en mesure de supporter dans le cadre de leur budget de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage afin d'éviter des effets désastreux pour le fonctionnement et l'organisation de ces associations.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail effectif reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (Cass. soc. 28 octobre 1997, Bazie c/Comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Bréguet - Conclusions de l'avocat général à la Cour de cassation Chauvy et Cass. soc. 7 avril 1998, Association de Lestonac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (Cass. soc. 24 novembre 1993, Latgé, Puginier c/Société ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19582

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5255

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6715